



DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 et 23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° DEC20230309_3

Objet : Consultation CON22_16 - Attribution du marché « Prestations de transport des enfants en classe spécialisée ULIS de type 4 pour les besoins des services de la commune »

Le Maire d'Eybens,

Vu l'article L. 2122-22 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux attributions du Maire et aux délégations possibles ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020, et notamment son paragraphe sur la délégation donnée au maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres jusqu'au seuil communautaire fixé pour les marchés de fournitures et services en procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par les services le 09 mars 2023 ;

Considérant qu'il convient de passer un marché de prestations de services pour transporter les élèves de la classe spécialisée ULIS ;

Considérant que la consultation, objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence suite à l'absence d'offre dans le cadre d'une procédure antérieurement lancée et ayant le même objet, a été envoyée directement à la société APF le lundi 12 décembre 2022 via le profil acheteur ;

Considérant que la société APF a présenté une offre économiquement avantageuse et répondant aux besoins de la commune d'Eybens ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le marché à la société APF, 3 rue du Maréchal Leclerc, 38130 Echirolles, pour un montant maximal de 36 000 € HT, toutes périodes confondues.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable de Saint-Martin-d'Hères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Eybens, le 9 mars 2023,

Le Maire

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Transmis en préfecture le :
- Publié/Affiché le :




Nicolas RICHARD